

N° : DP 20/97

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 75 000 EUROS A L'ASSOCIATION "HYERES FOOTBALL CLUB" - CONVENTION D'OBJECTIFS - SAISON SPORTIVE 2019-2020

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par le « Hyères Football Club » pour l'année 2020,

CONSIDERANT l'image positive, en termes d'effort et d'esprit d'équipe, véhiculée par ce Club auprès de la population de la Métropole et notamment auprès des jeunes,

CONSIDERANT que le « Hyères Football Club » a un rôle éducatif et social auprès des jeunes,

CONSIDERANT également le travail réalisé par le Club en matière de cohésion sociale et de politique de la Ville,

CONSIDERANT que ce club, qui compte plus 400 adhérents cette année, a obtenu de bons résultats la saison dernière,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 75 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention ci-annexée avec le « Hyères Football Club » ainsi que toutes les pièces annexes éventuelles, en vue de l'attribution d'une subvention de 75 000 € (Cent cinquante mille euros) au titre de la saison sportive 2019-2020.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n° 52 235 article 65748 du Budget Principal de l'exercice 2020.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le
jeudi 23 avril 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services
TPM
Valérie PAECHT

CONVENTION D'OBJECTIFS

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE

La Métropole « **Toulon Provence Méditerranée** », ayant son siège Hôtel de la Métropole 107 boulevard Henri Fabre CS 30536 – 83 041 TOULON CEDEX 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO,
D'une part,

ET

L'association « **Hyères Football Club** », ayant son siège stade Perruc – 21, Avenue Général Brosset – BP 630, 83400 Hyères Cedex, représentée par son Président Monsieur Jean-Pierre BLASCO, dûment habilité par délibération de son Conseil d'Administration
D'autre part,

PREALABLEMENT LES PARTIES EXPOSENT :

Toulon Provence Méditerranée souhaite développer son image auprès du public en général et du jeune public sportif en particulier. Le Hyères Football Club, touche un public jeune, voire très jeune (collèges, universités.....), un public familial. Toulon Provence Méditerranée souhaite cibler ce public pour se faire connaître. En outre, le club a un rayonnement national et se déplace sur l'ensemble du territoire national. L'association de l'image positive du Hyères Football Club à celle de Toulon Provence Méditerranée est un atout supplémentaire.

Toulon Provence Méditerranée souhaite se faire connaître du jeune public en véhiculant une image dynamique et porteuse de valeurs fortes telles que l'effort, le courage et la victoire. Cet objectif ne peut valablement être atteint qu'en s'associant à l'image d'une entité sportive de premier plan pratiquant une discipline intéressant particulièrement les adolescents et les jeunes adultes de l'Agglomération et jouant un rôle social et éducatif.

De plus, la Métropole se doit de soutenir les actions liées à la politique de la Ville et à la cohésion sociale indispensable sur l'ensemble de son territoire.

Partant du constat que le football est une des disciplines préférées des 15 – 25 ans, tant au niveau national que local, et que le Hyères Football Club est un

club phare de la discipline dans la Métropole, il a été décidé de soutenir cette association dans son activité.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIVIT:

ARTICLE 1er: L'engagement de l'association

L'Association s'engage à informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.

L'association s'engage également à faire apparaître le logo de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur tout support approprié.

➤ Faire apparaître le logo de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur tout support approprié :

- shorts de l'équipe,
- banderoles sur les espaces de jeux,
- parutions et programmes édités par le Club,

➤ Soumettre pour validation au service Communication, tous les supports qui seront mise en place lors des événements (carte d'invitation, affiches, programmes, ...).

ARTICLE 2 L'engagement de référence de TPM

La Métropole «Toulon Provence Méditerranée» s'engage à soutenir financièrement au cours de la saison 2019/2020 l'association «Hyères Football Club» par le versement d'une subvention d'un montant de 75 000 € (soixante quinze mille euros).

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'association dans la réalisation de ses activités pour la saison sportive 2019/2020.

ARTICLE 3 : Les financements

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

L'association s'engage dès lors à :

- communiquer à la communauté, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier,

- formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours,
- tenir à la disposition de la communauté tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées,

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

La Métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la Métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

ARTICLE 4 : Evaluation de l'action

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de la saison sportive à une évaluation de l'action et de la programmation sportives sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation,...) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions, ...),

ARTICLE 5 : La durée de l'engagement de la Métropole TPM

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2019/2020.

ARTICLE 6: L'engagement comptable et le versement de la subvention

Le montant de la subvention pour la saison sportive 2019/2020 est arrêté à 75 000 €. Il est imputé sur le budget communautaire de l'exercice 2020.

Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

ARTICLE 7: Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 8: Les obligations de l'association

L'Association s'engage:

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.

- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :

* le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,

* les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes,

- à faciliter le contrôle, par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Métropole au titre de la préparation budgétaire,
- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole en prenant contact avec la Direction de la communication de Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 : Divers

L'association fera par ailleurs son affaire :

- du respect, pour toutes ses activités, des règles de sécurité,
- de la mise en place des actions sportives
- de la recherche de partenariats divers et autres mécénats publics ou privés.

ARTICLE 10 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 11: Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la Métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 12 - Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association.

Fait en deux exemplaires, à Toulon, le

Le Président de la Métropole
Toulon
Provence Méditerranée

Le Président de l'Association
« Hyères Football Club »

Hubert FALCO

Jean-Pierre BLASCO